

Annexe A

à la Convention cantonale d'adhésion à la convention-cadre TARMED (CCA)

entre

santésuisse, à Soleure , valablement représentée par les soussignés

et

la Société de Médecine du Canton de Fribourg (SMCF), valablement représentée
par les soussignés

Finance d'adhésion et contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres (art. 3, al. 2, CCA)

Conformément à l'art. 46, al. 2, LAMal, à l'art. 5 de la convention-cadre TARMED (CCT), à l'art. 6 de l'annexe 5 CCT, ainsi qu'à l'art. 3 de la convention cantonale d'adhésion (CCA), la SMCF et santésuisse conviennent des points suivants:

1. La SMCF prélève une finance d'adhésion et une contribution annuelle aux frais généraux auprès des adhérents non-membres.
2. Ces contributions servent à couvrir les frais des négociations contractuelles, de la conclusion de la convention et de son exécution, des bases de données nécessaires pour l'annexe B à la convention cantonale d'adhésion (valeur du point et paramètres de pilotage des coûts), ainsi que de l'activité de la commission paritaire cantonale dans la mesure où elle doit assumer des tâches en relation avec cette convention.
3. La finance d'adhésion pour les non-membres se monte au maximum à 60% de la cotisation annuelle de membre de la SMCF.
4. La contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres s'élève à 50% au maximum de la cotisation de membre annuelle de la SMCF. Cette contribution n'est exigée que dès la deuxième année d'affiliation.
5. La finance d'adhésion et la contribution annuelle aux frais généraux sont fixées dans le cadre des sommes maximales exigibles (ch. 3 et 4) de manière indépendante par la SMCF.
6. En cas de retrait d'un non-membre de la convention au cours de l'année, la contribution annuelle totale reste due.
7. La finance d'adhésion et la contribution annuelle aux frais généraux doivent être versées à l'avance et sont exigibles dès réception de la déclaration d'adhésion ou au 31 décembre, soit avant le début de l'année civile.

8. La convention d'adhésion cantonale cesse d'être applicable lorsque la contribution annuelle aux frais généraux n'est pas payée malgré deux rappels, à l'issue d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel. Le rappel au non-membre doit faire état explicitement de cette sanction. A l'issue de ce délai, le droit de facturer est retiré au non-membre.

Fait à Fribourg, en 3 exemplaires, le 7 mars 2007.

Société de Médecine du Canton de Fribourg

Le Président



Dr Jean-Daniel Schumacher

Le Président de la CIP



Dr François Grognuz

santésuisse

La responsable de la Région Ouest



Fabienne Clément

Le secrétaire général de santésuisse FR



Sébastien Ruffieux